

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 JUIN 1836.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi relatif à un Emprunt de trente millions pour remboursement de bons du Trésor et constructions de routes nouvelles.

MESSIEURS ,

Dans votre séance du 11 de ce mois vous avez renvoyé à une Commission , l'examen d'un Projet de loi relatif à un emprunt de trente millions de francs à contracter par le Gouvernement pour rembourser des bons du Trésor et construire des routes nouvelles.

Je suis chargé d'avoir l'honneur de vous faire son rapport.

Messieurs, le mot d'emprunt, presque toujours un signal de détresse du trésor public chez les nations qui sont obligées d'y recourir, n'a, dans l'espèce actuelle, aucun de ces caractères qui accompagnent le plus souvent ces sortes de négociations; ce n'est pas une charge nouvelle, qui doit peser beaucoup sur la nation ou grever les contribuables, qu'on vous propose, on vous demande uniquement de mettre le Gouvernement à même d'accomplir des obligations antérieurement contractées et résultant des lois que vous avez votées.

Ce n'est pas une dette entièrement nouvelle à créer: le principe d'un emprunt est implicitement compris dans la loi du 1^{er} mai 1834, qui ordonne l'établissement de chemins de fer, dans celle du 26 septembre 1835, relative à la rétrocession de la canalisation de la Sambre, et enfin celle du 2 mai dernier qui décrète la construction de routes nouvelles a autorisé un emprunt de six millions de francs.

L'émission de bons du Trésor pour une somme de 10,000,000 de francs, a mis le Gouvernement à même de pourvoir jusqu'ici aux travaux du chemin de fer; c'est au moyen d'une pareille émission à concurrence de 1,490,000 francs, qu'il a été satisfait aux stipulations de la transaction conclue avec les entrepreneurs de la canalisation de la Sambre: ces deux sommes seront remboursées aux prêteurs de ces valeurs; il ne s'agit ainsi que de changer de créanciers, de donner par là plus de fixité au crédit public en le soustrayant aux inconvénients peu probables à la vérité, mais cependant possibles, résultant de quelque embarras financier aux époques de l'exigibilité des bons du Trésor.

Le Gouvernement ne fera donc que prendre d'une main, et de l'autre éteindre une partie de sa dette flottante, c'est-à-dire, se grever d'un côté et se libérer de l'autre, avec les avantages que l'on peut raisonnablement se promettre de la négociation, tel, je le répète, et il est grand, celui qui résultera de la fixité de la dette et de son inexigibilité à des époques aussi rapprochées, et d'obvier à l'inconvénient d'un remboursement obligé, et entièrement subor-

donné au plus ou moins de confiance des prêteurs; vient ensuite celui qu'on peut espérer d'un intérêt moins élevé que celui que coûte la négociation des bons du trésor, laquelle, tous les frais combinés, en porte l'intérêt au taux de $4\frac{3}{4}\%$.

Dans la situation florissante où se trouve notre crédit, votre Commission croit ne pas trop présumer en se flattant de l'espoir que l'emprunt se fera au pair au dessous de ce taux.

Une seconde partie de l'emprunt sera consacrée à la continuation des travaux du chemin de fer, qui, d'après les prévisions du Ministère, absorberont, avant la fin de l'année 1837, une somme de douze millions de francs.

Le restant de la somme à emprunter et jusqu'à concurrence de six millions de francs sera affecté à la construction de routes nouvelles.

Un million de francs tenu en réserve vis-à-vis des anciens concessionnaires de la Sambre, en vertu de l'article 10 de la transaction conclue à ce sujet, sera acquitté sur le même emprunt.

D'après le projet, l'emprunt serait affecté ainsi qu'il suit :

| | | |
|--|-----|------------|
| 1° Au remboursement des bons du trésor émis pour le chemin de fer ou d'après la loi du 1 ^{er} mai 1834. | fr. | 10,000,000 |
| 2° Au remboursement de ceux émis pour la rétrocession de la canalisation de la Sambre | fr. | 1,490,000 |
| 3° Au paiement d'un million de francs tenu en réserve en vertu de l'art. 10 de la transaction relative à cette rétrocession. | fr. | 1,000,000 |
| 4° La dépense pour de routes nouvelles. | fr. | 6,000,000 |
| De manière qu'en supposant, ainsi que nous le pensons, que le capital effectif qui proviendra de l'emprunt soit de 30,000,000, il restera pour la continuation des travaux du chemin de fer. | fr. | 11,510,000 |

Total fr. 30,000,000

Ceci posé, votre Commission n'a pas hésité à admettre unanimement le principe et l'utilité de la loi, de même que la nécessité de porter l'emprunt au chiffre proposé.

En effet, Messieurs, alors que nos premiers essais en chemins de fer dépassent en produits toutes les prévisions, que nous voyons chaque jour augmenter les produits de nos routes, que nous avons la certitude que ces produits suffiront et au-delà à leur entretien, au paiement des intérêts et au remboursement des sommes qui y sont affectées, que les routes nouvelles doivent favoriser et augmenter encore le développement déjà si avancé de notre agriculture, de notre industrie, et de notre commerce, il est impossible de méconnaître l'utilité de la mesure et de concevoir la moindre crainte qu'elle puisse devenir une charge nouvelle pour la nation. Votre Commission y reconnaît au contraire un signal de prospérité; elle pense qu'à part même toute considération tirée de l'intérêt matériel du pays, l'emploi de fonds en communications doit par leurs produits contribuer à diminuer les charges publiques; l'expérience vient chaque jour démontrer la vérité de ces produits.

Le principe et le chiffre de l'emprunt écrits dans l'article 1^{er} de la loi ont été admis à l'unanimité des membres de votre Commission.

La publicité qui résultera de l'obligation de ne contracter l'emprunt qu'après l'intervalle d'un mois après la promulgation de la loi, a paru à la majorité de la Commission une garantie de publicité suffisante; un membre eût désiré qu'il ne pût être contracté qu'avec une plus grande publicité, avec concurrence et limitation du taux de l'intérêt. La majorité de votre Commission, sans méconnaître que ce système peut, comme tout autre, avoir ses avantages, a pensé cependant pouvoir s'en remettre avec confiance à la loyauté, à la sollicitude connue de M. le Ministre des Finances pour les intérêts du pays, et ainsi lui con-

fier les détails de la négociation en lui en laissant la responsabilité. Elle a cru même que toute limitation autre que celle qui est écrite dans le projet à l'égard de la publicité, pourrait devenir nuisible à l'opération.

L'obligation de soumettre au visa préalable de la Cour des Comptes les titres à délivrer aux prêteurs, a été bien accueillie par l'unanimité de Votre Commission.

Les articles 2, 3, 4 et 5 ont été adoptés sans opposition.

Votre Commission saisit cette occasion pour témoigner de nouveau ses regrets des retards qu'éprouve la liquidation avec le caissier de l'État ; il lui paraissait rationnel, avant d'emprunter, de terminer cette liquidation et d'employer, en déduction de l'emprunt projeté, les sommes qui doivent nous revenir de ce chef.

Dès ses premières réunions, et depuis, à chaque occasion qui s'en est présentée, le Sénat, appréciant toutes les convenances qu'il y a pour notre crédit, à régler un objet qui touche d'aussi près nos finances, que nous savons tous être une des bases fondamentales de tous les états, n'a cessé d'insister sur cette liquidation ; votre Commission croit devoir émettre de nouveau ici le vœu que le Gouvernement s'occupe avec plus d'activité à régler cette grave question. Elle en eût fait une des conditions de l'acceptation de la loi qui nous occupe, si les retards que peut entraîner une opération de cette nature, n'avaient influé sur sa détermination, en émettant le désir qu'il soit mis toute l'activité possible à pousser les travaux des chemins de fer et ceux des routes nouvelles. Votre Commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'acceptation de la loi telle qu'elle vous est parvenue de la Chambre des Représentans.

Bruxelles, le 14 juin 1836.

Le Marquis DE RODES.

F. DUBOIS.

Le Comte D'ANDELOT.

Le Chev. Ph. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

DE SCHIERVEL, Rapporteur.